

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE BOUSSAC
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU « PETIT BOUGNAT »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARIEN**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Boussac en date du 5 avril 2016 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du « **Petit Bougnat** », servant à l'alimentation en eau du SIAEP de la Région de Boussac ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MARIEN en date du 20 juin 2014 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du « Petit Bougnat », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 15 juin 2011 et complété le 23 novembre 2012 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 2 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac relative à l'établissement des périmètres de protection des captages des « Bordes », des « Maisons », de « La Mazeire », de « Mathelin Goutte Noire », du « Petit Bougnat » et du « Puits des Méris » sur les communes de TOULX-SAINTE-CROIX, SAINT-MARIEN et BOUSSAC-BOURG ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 28 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 juin 2017, le SIAEP de la Région de Boussac ayant eu l'opportunité d'être entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage du « Petit Bougnat » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du SIAEP de la Région de Boussac ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage du « Petit Bougnat » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage du « Petit Bougnat »,
- les travaux de protection autour du captage du « Petit Bougnat », servant à l'alimentation en eau du SIAEP de la Région de Boussac.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert 93) :

X = 638 048 Y = 6 591 686

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le SIAEP de la Région de Boussac est autorisé à utiliser l'eau du captage du « Petit Bougnat », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et de désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage du « Petit Bougnat », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**, qui inclura également un regard de captage.

Emprise du périmètre de protection immédiate

Sans préjudice des dispositions portées par l'article 5 du présent arrêté, le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le SIAEP de la Région de Boussac.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-MARIEN section A :

- la totalité des parcelles n° 1089 et 1090.

Le périmètre sera efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès

Afin d'accéder au périmètre de protection immédiate, un chemin carrossable de 5 mètres de large devra être créé sur la parcelle n° 1091 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-MARIEN.

Afin de permettre les manœuvres des véhicules, une aire de « retournement » devra également être aménagée, conformément au plan joint au présent arrêté, sur la parcelle n° 1091 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-MARIEN.

Les terrains nécessaires à ces accès et aménagements devront être acquis par le SIAEP de la Région de Boussac. Ils devront être régulièrement entretenus pour permettre le passage de véhicules à moteur par tous temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate ainsi que l'aire de « retournement » ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Prescriptions dans les périmètres de protection immédiate

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part à un décapage de la terre végétale et d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, au SIAEP de la Région de Boussac ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé, in situ.

Regard de captage

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine. Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-MARIEN section A :

- la totalité des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 834, 835, 837, 840, 1038, 1088 et 1091.

Dans le périmètre de protection rapprochée, concernant les prescriptions agricoles, il sera distingué, conformément au plan joint en annexe, deux zones avec des prescriptions distinctes :

- un périmètre de protection rapprochée dit proximal (PPR proximal),
- un périmètre de protection rapprochée dit distal (PPR distal).

.../...

Article 4.1 : Prescriptions générales s'appliquant dans la totalité du PPR**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ **l'entretien des fossés et des haies,**

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions agricoles

Article 4.2.1 : Prescriptions s'appliquant dans la totalité du PPR

Dans ce périmètre, sont interdits :

- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant l'emplacement au niveau de la parcelle.
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles,

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ **les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,**

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 Janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- les apports d'azote d'origine minérale seront fractionnés.
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.

➤ **le chargement en animaux quels qu'ils soient,**

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.2.2 : Prescriptions s'appliquant dans le PPR proximal

Les terrains concernés par ce périmètre de protection renforcée sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-MARIEN section A :

- la totalité des parcelles n° 25, 834, 835, 837, 840, 1088 et 1091.

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la modification de la destination des parcelles actuellement en prairie pour laisser place à une utilisation plus polluante : les parcelles n° 25, 834, 835, 837, 840, 1088 et 1091 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-MARIEN, actuellement en prairie, ne devront pas être transformées en culture,
- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- le pâturage du 15 novembre au 15 mars.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- les apports d'azote toutes origines confondues (organique ou minéral),

Ils seront limités à 100 unités par hectare et par an.

- les apports d'azote d'origine organique,

Ils se feront uniquement sous forme de fumier ou de compost de ruminants et devront respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate du captage de 35 mètres.

- l'utilisation de produits phytosanitaires,

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé :

- aux traitements localisés visant à lutter contre les chardons, rumex, adventices et plantes envahissantes,
- à la destruction du couvert végétal au moment du renouvellement de la prairie qui ne pourra être réalisé au maximum qu'une fois tous les 10 ans.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,

Une exportation devra être réalisée au moins une fois par an sous forme de foin ou d'ensilage.

Article 4.2.3 : Prescriptions s'appliquant dans le PPR distal

Les terrains concernés par ce périmètre de protection renforcée sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-MARIEN section A :

- la totalité des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 1038.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ les apports d'azote toutes origines confondues (organique ou minérale),

Ils seront limités à 170 unités par hectare et par an.

➤ les apports d'azotes d'origine organique,

Les apports sous forme de fumier ou de compost seront limités à :

- 20 tonnes par hectare et par an sur prairies.
- 30 tonnes par hectare et par an sur culture de printemps.

Ces tonnages seront réduits de 30 % en cas d'apports de compost ou de fumier de porcs.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,

En période d'inter-cultures, un couvert végétal devra être maintenu ou implanté ; toutefois, pour les semis de fin d'été ou d'automne, la présence de sols nus est tolérée pour une durée inférieure à deux mois.

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires,

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

Pour les parcelles en culture, l'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Pour les parcelles en prairie, l'usage des produits phytosanitaires sera réservé :

- aux traitements localisés visant à lutter contre les chardons, rumex, adventices et plantes envahissantes,
- à la destruction du couvert végétal au moment du renouvellement de la prairie qui ne pourra être réalisé au maximum qu'une fois tous les 10 ans.

Article 4.2.4 : Suivi agronomique

En cas de dégradation de la qualité de l'eau du puits (présence excessive de nitrates ou pesticides), constatée notamment par les autorités sanitaires, un suivi agronomique devra être mis en place par le SIAEP de la région de Boussac pour l'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapproché.

Article 4.3 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairie ou en culture pourront être boisées.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

.../...

Article 4.4 : Prescriptions particulières

➤ **Chemins et pistes en terre**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

➤ **Panneaux de signalisation**

Des panneaux, sur les routes, pistes ou chemins traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

➤ **Haies à conserver**

Afin de limiter le ruissellement des eaux et la dégradation des sols, les haies situées dans le périmètre de protection rapprochée devront être maintenues, conformément au plan joint en annexe.

Article 5 : Expropriation

Le Président du SIAEP de la Région de Boussac, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles, constitutives du périmètre de protection immédiate, appartenant à la commune de SAINT-MARIEN, le conseil municipal de SAINT-MARIEN pourra autoriser leur cession au SIAEP de la Région de Boussac. A défaut, une convention de mise à disposition de parcelles pour toute la durée d'exploitation du captage, devra intervenir entre les deux entités concernées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-MARIEN. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du SIAEP de la Région de Boussac notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-MARIEN ainsi que le Président du SIAEP de la Région de Boussac conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, le Maire de SAINT-MARIEN, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

.../...

